

Comment vivre en bonne harmonie avec le voisinage

Adopter une attitude Citoyenne et responsable (Les plantations et tailles)

A72.2.3.3 Les plantations (au voisinage des limites de propriété)

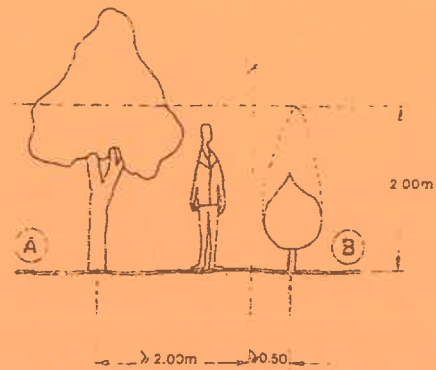
§ 1 Distances et hauteurs

Article 671

« Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers. »



A DÉFAUT DE RÉGLEMENTS* OU D'USAGES LOCAUX

* LE POS PAR EXEMPLE

A défaut de règlements * ou d'usages locaux

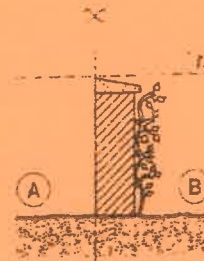
* Le « pos » par exemple

— Espaliers: faculté d'appui.

Le mur n'appartient qu'à (B)

(A) n'a pas le droit de planter en espalier.

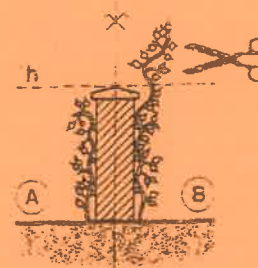
(B) a le droit de planter en espalier, ses plantations ne pourront dépasser la hauteur « h » du mur.



— Espaliers: hauteur.

Le mur est mitoyen

(A) et (B) ont le droit de planter en espaliers. Si l'espalier de (B) dépasse la hauteur « h » du mur (A) pourra exiger de (B) qu'il soit réduit jusqu'à « h ».



§ 2 Arbres irréguliers

— Distances hauteurs.

Article 672

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent (1), à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

(B) peut exiger que (A)

ou e arrache l'arbre irrégulier,

ou e le réduise à la hauteur légale.

Si l'arbre meurt, ou s'il est coupé ou arraché,

(A) ne pourra le remplacer qu'en le plantant

à 2,00 m (ou 0,50 m arbustes) de la limite

Sauf règlements et usages locaux

